

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU

BUDGET PRIMITIF 2025 de PUYBEGON

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet <https://www.mairie-puybegon.com/>

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou 15 jours à partir de la connaissance des dotations de l'Etat.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 10 avril 2025 par le conseil municipal.

Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt. Il reste à ce jour un emprunt qui se termine cette année.
- De mobiliser des subventions auprès de la Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET, Conseil Départemental, de la Région, de l'Etat et de l'Europe chaque fois que possible

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le

versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

1) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

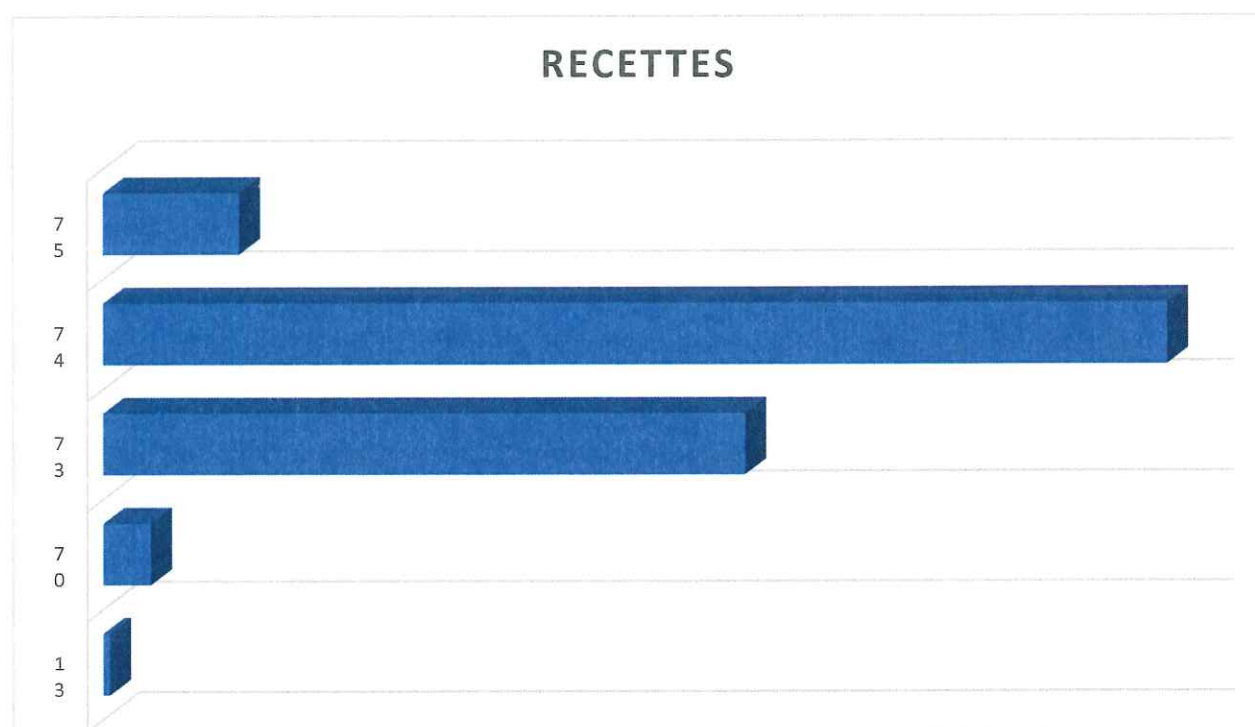
La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (locations), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, au retour des contributions et à diverses subventions.

a) Les recettes prévisionnelles de fonctionnement 2025 représentent 584 587.94 euros.

013	Atténuation de charges	1 000.00 €
70	Produits des services	7 000.00 €
73	Impôts et taxes	94 000.00 €
74	Dotations et participations	155 696.75 €
75	Autres produits de gestion courante	20 000.00 €
77	Produits spécifiques	0.00 €
042	Opérations d'ordre (transfert entre section)	21 632.00 €
Total		299 328.75 €
002	Résultat de fonctionnement reporté exercice 2023	285 259.19 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	584 587.94 €



On constate que les 2 principales recettes de la commune sont :

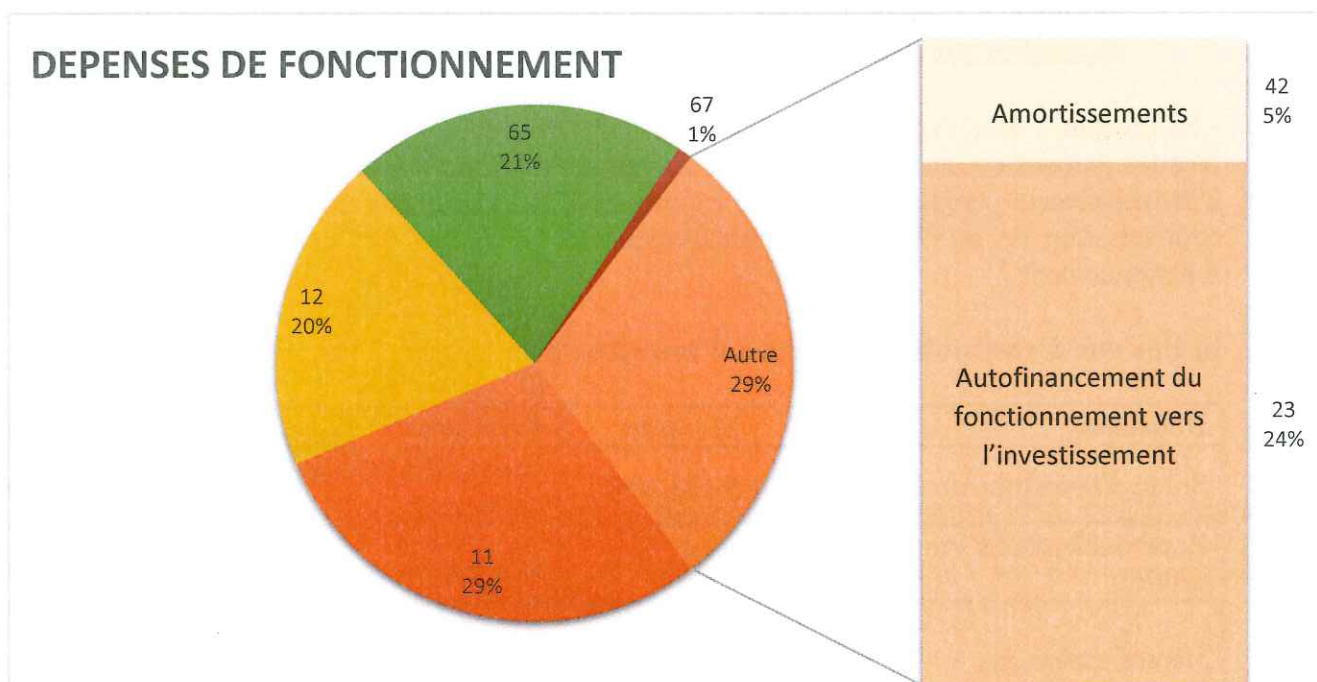
- Les impôts locaux (taxe foncière sur le bâti et le non bâti, taxe d'habitation).
A noter que pour l'année 2025, la commune a décidé lors du conseil municipal du 10 avril 2025 de ne pas modifier les taux des taxes communales. A noter que les taux des taxes communales n'ont pas été modifiés depuis le 15 avril 2021.

Les Taxes	Ancien Taux	Nouveau Taux
Foncier bâti	30.07 %	30.07 %
Foncier non bâti	48.84 %	48.84 %
Taxe d'habitation	6.74 %	6.74 %

- Les dotations versées par l'Etat :
 - La DGF pour un montant total de 150 867 €. La commune bénéficie d'une augmentation de 6.56 % par rapport à 2024.

b) Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement 2025 représentent 584 587.94 euros afin de respecter l'équilibre sur la section de fonctionnement.

011	Charges à caractère général	168 900.00 €
012	Charges de personnel	115 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	123 282.80 €
66	Charges financières	1 100.00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000.00 €
Total		413 282.80 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	32 776.00 €
023	Virement à la section d'Investissement	138 529.01 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	584 587.94 €



Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les charges du personnel et les indemnités des élus, l'entretien des bâtiments communaux, des voies et réseaux, l'entretien des terrains, les achats de matières premières et de fournitures, l'énergie (éclairage public, chauffage...) les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, les intérêts des emprunts à payer...

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement (023), c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau ; pour 2025 le 023 est de 138 529.01 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier, travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Pour 2025, il s'agit essentiellement :

- Des travaux de voirie (46 632 € décomposés en 21 632 € de reversement AC pour la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET, 25 000 € pour des travaux de sécurisation,
- Rétablissement du chemin de Rieunier pour un montant de 15 000 €. La commune a été condamnée par décision de justice à rétablir l'assiette dudit chemin sur demande des consorts BURATTO. A l'issue de diverses procédures engagées par la commune et afin de répondre aux obligations du Tribunal, le rétablissement du chemin sera réalisé courant 2025 dès signature de l'acte notarié des consorts LAYOLE.
- Reprise de concessions en état d'abandon dans les cimetières avec mise en place d'un ossuaire 10 000 €
- Avances de fonds pour le futur budget annexe du lotissement. Les élus ont décidé de faire une avance de 50 000 € vers le BA du lotissement afin de pouvoir lancer les études et les démarches d'urbanisme nécessaires à la délivrance d'un permis d'aménager.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus, le FCTVA (Fonds de compensation de la TVA), les amortissements et le compte 021 provenant de la section de fonctionnement.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Dépenses	Montant
Solde d'investissement reporté	5 143.70 €	Autres : PLU, études lotissement	5 000.00 €
Remboursement d'emprunts, caution	7 000.00 €	Cimetières	10 000.00 €
Neutralisation des amortissements	21 632.00 €	Autres dépenses (divers matériels et outillages, matériel incendie, panneaux, mobilier...)	41 425.47 €
Travaux de voirie (AC aggro pour travaux de l'année, plateaux ralentisseurs...)	46 632.00 €	Avances vers le BA lotissement	50 000.00 €
Chemin de Rieunier	15 000.00 €	Total général	201 833.17 €

Recettes	Montant	Recettes	Montant
Virement de la section de fonctionnement	138 529.01 €	Subventions	1 507.67 €
FCTVA	10 342.57 €	Produits (écritures d'ordre entre section amortissements)	32 776.00 €
Affectation de résultat dont RAR	16 277.92 €		
Caution	2 000.00 €	Total général	201 833.17 €
Régul. Frais d'emprunt	400.00 €		

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

1) Etat de la dette

Il reste une seule échéance d'emprunt pour l'année 2025 d'un montant de 4 348.90 € pour le financement de la réparation de la toiture de logements.

2) Reversement à la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET

Suite aux divers transferts de compétences (scolaire, voirie, transports ...) la commune procède à des attributions de compensations envers la CAGG.

Pour la partie de fonctionnement, suite à la fiscalisation de la compétence scolaire, la communauté d'agglomération reverse une restitution de ressources de 10 088.00 €

Pour la partie investissement, 21 632 € sont reversés sur le compte 2046 pour les travaux de voirie.

Fait à Puybegon, le 10 avril 2025.

Le Maire,

Robert CINQ.



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.